

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-343 DU 17 JUILLET 1997

portant ratification de l'Accord de Prêt signé
le 27 Novembre 1996 entre la République du
Bénin et la Banque Islamique de
Développement (B I D) pour le financement
de la reconstruction des infrastructures
sociales détruites par les inondations de 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

VU la Loi N° 97-013 du 06 juin 1997 portant autorisation de ratification de
l'Accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 entre la République du Bénin et la
Banque Islamique de Développement (B I D) pour le financement de la
reconstruction des infrastructures sociales détruites par les inondations de 1995 ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

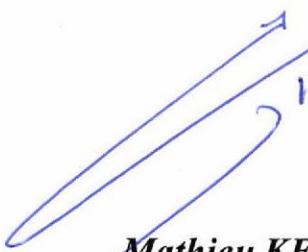
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 27 Novembre 1996 entre la
République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (B I D) pour le
financement de la reconstruction des infrastuctures sociales détruites par les
inondations de 1995 et dont le texte est ci-joint.-

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

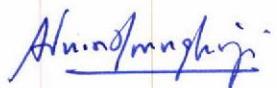
Fait à COTONOU, le 17 JUILLET 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



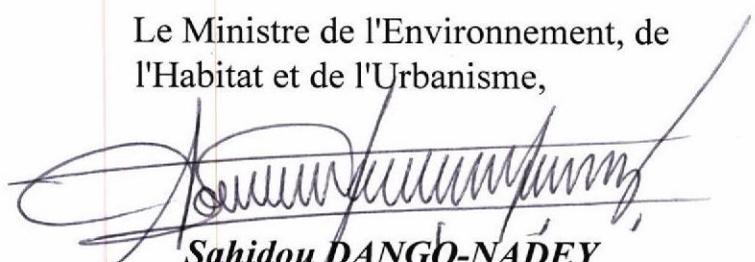
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



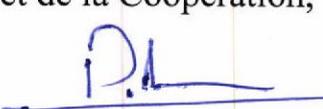
Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGÔ-NADEY

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MEHU 4 MAEC 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

لبنان الإسلامية للتنمية
ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION
DES INFRASTRUCTURES SOCIALES DETRUITES PAR
LES RECENTES INONDATIONS.

ACCORD DE PRET
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT
DE LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SOCIALES DETRUITES
PAR LES RECENTES INONDATIONS.

Accord de Prêt conclu le 17-7-1996 H

correspondant au 27-11-1996 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de la reconstruction des infrastructures sociales détruites par les récentes inondations (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de l'Intérieur à travers la Direction de la Protection Civile, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références aux "éléments" de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE - II
LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR, sur les ressources du programme destiné aux Pays Membres les moins développés de la BANQUE, une somme ne dépassant pas D.I. 872.000 (huit cent soixante douze mille dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir sur les ressources du présent Prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes établies ou qui seront établies pour le boycottage d'Israël.

ARTICLE - III
RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 3.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

Section 3.02 - Retraits -

Le montant du Prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR conformément à l'Annexe III et aux autres dispositions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 3.03 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3.04 - Date limite -

La date du 31/12/1999 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt et ce conformément au Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 3.05 - Utilisation des ressources du Prêt -

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de Prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - IV

AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES

LIEU DES PAIEMENTS

Section 4.01 - Amortissement -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du Prêt en trente (30) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 4.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 53.889/- conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

4

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du Projet et le décaissement total du montant du Prêt. A l'achèvement du Projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant des ces charges administratives, si calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 0,75 % par an du montant du Prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.03 - Lieu de paiement -

a) Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus tous les paiements, seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

N° Télex : 8812261/8812262

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
190, Avenue Charles de Gaulle
92523 Neuilly Cédex, France
Télex N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372
Gulf International Bank
2 - 6 Canon Street, London EC 4M 6XP
Télex N° 8813326 - 8812889.

ARTICLE - V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du Projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant les normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les détails que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au Projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindra aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE - VI
AUTRES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Section 6.01 -

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire, au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement, du coût estimatif du Projet.

Section 6.02 -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, le recrutement du Consultant chargé de la supervision des travaux sera effectué par une consultation locale, conformément aux procédures de la BANQUE. Les travaux seront exécutés par une Entreprise locale choisie à l'issue d'un appel d'offres local. L'acquisition des fournitures se fera par appel d'offres local. L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout Contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 6.03 -

L'EMPRUNTEUR, fournira à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférents au Projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 6.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du Prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.05 -

Des facilités devront être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites, dans le cadre du Prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du Prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et aura toute autorité nécessaire pour la Direction, l'Administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 6.07 -

L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter des assurances pour les biens financés sur le Prêt et ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établies suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 6.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute mesure jugée utile pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tout droit y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 6.09 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, toute mesure nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, s'abstiendra de toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt, l'entretien des services afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 6.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE -VII
RAPPORTS

Section 7.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront totalement pour faire en sorte que les objectifs du Prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du Prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du Prêt à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) immédiatement après l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de trois (3) mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - VIII

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 8.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

Section 8.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - IX
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 13 janvier 1998 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - X
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 10.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR
Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de
la Promotion de l'Emploi -
Bénin - COTONOU B.P. 342
Télex : 5118 Miplan
Fax : 30 1660

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH, 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
Adresse télégraphique : BANKISLAMII - DJEDDAH
Télex N° 401137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

S.E. MR. ALBERT TEVOEDJRE
Ministre du Plan de la Restructuration Economique
et de la Promotion de l'emploi.



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT


DR. AHMED MOHAMED ALI
PRESIDENT

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
39	30/06/2016	21.800
40	31/12/2016	21.800
41	30/06/2017	21.800
42	31/12/2017	21.800
43	30/06/2018	21.800
44	31/12/2018	21.800
45	30/06/2019	21.800
46	31/12/2019	21.800
47	30/06/2020	21.800
48	31/12/2020	21.800
49	30/06/2021	21.800
50	31/12/2021	21.800
51	30/06/2022	21.800
52	31/12/2022	21.800
53	30/06/2023	21.800
54	31/12/2023	21.800
55	30/06/2024	21.800
56	31/12/2024	21.800
57	30/06/2025	21.800
58	31/12/2025	21.800
59	30/06/2026	21.800
60	31/12/2026	21.800
	TOTAL	<u>872.000 ID</u>

ANNEXE I A
PAIEMENT DU PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1997	-
2	31/12/1997	-
3	30/06/1998	-
4	31/12/1998	-
5	30/06/1999	-
6	31/12/1999	-
7	30/06/2000	-
8	31/12/2000	-
9	30/06/2001	-
10	31/12/2001	-
11	30/06/2002	-
12	31/12/2002	-
13	30/06/2003	-
14	31/12/2003	-
15	30/06/2004	-
16	31/12/2004	-
17	30/06/2005	-
18	31/12/2005	-
19	30/06/2006	-
20	31/12/2006	-
21	30/06/2007	21.800
22	31/12/2007	21.800
23	30/06/2008	21.800
24	31/12/2008	21.800
25	30/06/2009	21.800
26	31/12/2009	21.800
27	30/06/2010	21.800
28	31/12/2010	21.800
29	30/06/2011	21.800
30	31/12/2011	21.800
31	30/06/2012	21.800
32	31/12/2012	21.800
33	30/06/2013	21.800
34	31/12/2013	21.800
35	30/06/2014	21.800
36	31/12/2014	21.800
37	30/06/2015	21.800
38	31/12/2015	21.800

.../...

ANNEXE - I B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1997	718
2	31/12/1997	718
3	30/06/1998	718
4	31/12/1998	7.185
5	30/06/1999	7.185
6	31/12/1999	7.185
7	30/06/2000	3.018
8	31/12/2000	3.018
9	30/06/2001	3.018
10	31/12/2001	3.018
11	30/06/2002	3.018
12	31/12/2002	3.018
13	30/06/2003	3.018
14	31/12/2003	3.018
15	30/06/2004	3.018
16	31/12/2004	3.018
	TOTAL	----- <u>53.889 DI</u>

ANNEXE - II
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objet :

- 1 - La reconstruction et l'équipement de 59 salles de classe.
- 2 - La réhabilitation de 52 salles de classe.
- 3 - L'exécution de 10 forages équipés de pompes manuelles.

ANNEXE - III

RETRAITS

La BID financera 90 % des coûts du Projet. Le Gouvernement du Bénin financera les 10 % restant.

D2-4.APBENIN
15/10/1996.S.C.